



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AOUT 2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 août à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de CHORGES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Médiathèque, sous la Présidence de Monsieur Jérôme ARNAUD, Maire

La séance s'est tenue en présence du public, et de la presse

Date de convocation : 30 juillet 2026

Secrétaire de séance : Audrey BONNEFONT

Étaient présents : Jérôme ARNAUD – Maire

Maxence EINAUDI, Bénédicte DUBOYS, Serge COMBE, Marc GALDI - Adjointes au Maire
Philippe BLANCHET, Jean-Pierre BORDAS, Gina BERTRAND, Michèle DAVID, Michel PEYRON, Marie-Cécile LAINE, Patrice MENNECHEZ, Marianne JUILLET, Yann BOISLEVE, Anne LABEYRIE, Audrey BONNEFONT, Michèle GAILHANOU

Était excusée : Marie-Line GIRARD

Ont donné pouvoir : Béatrice DURAND à Marie-Cécile LAINE, Simone ESPINASSE à Serge COMBE, Jérôme ESCALLIER à Maxence EINAUDI, Vincent BONNARDEL à Michèle GAILHANOU, Thomas LE GOFF à Jérôme ARNAUD



ORDRE DU JOUR

	Approbation du Procès-verbal du 5 juin 2026
DCM2026-095	Attribution de subvention Collectif Charges en transition
DCM2026-096	Convention de dévoiement d'une conduite de gaz pour la construction de la MSP
DCM2026-097	Marché de maîtrise d'œuvre pour le projet des cours d'écoles
DCM2026-098	Acquisition foncière en vue de la construction du réservoir de la Meiserie – Les Lagiers – Commune/DURAND Yves
DCM2026-099	Droit de délaissement – Renoncement à l'acquisition des Emplacements Réservés N°42 et 9 bis inscrits en annexe du PLU (parcelle AO 37)
DCM2026-100	Mise à disposition d'un poteau incendie pour améliorer la DECI de la commune
DCM2026-101	Convention de servitude de passage et d'implantation d'un poste sur une parcelle communale au profit d'Enedis
DCM2026-102	Révision tarifs cuisine centrale
DCM2026-103	Révision des tarifs du restaurant scolaire
DCM2026-104	Suppression de 3 postes permanents suite CST 29/06/2026
DCM2026-105	Compte Epargne Temps (CET) : modification d'une nouvelle modalité de mise en œuvre avec le plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur un compte épargne-temps
DCM2026-106	Adoption de la Charte d'utilisation des téléphones portables au sein du Centre technique municipal (CTM)
DCM2026-107	Approbation des statuts de la BNPA Charges Serre-Ponçon - complète la délibération 2026-008
DCM2026-108	Approbation de la convention de subvention 2026 au CCAS - complète la délibération 2026-076
DCM2026-109	Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Approbation du Procès-verbal du 5 juin 2026

A l'unanimité

DCM2026-095 Attribution de subvention Collectif Charges en Transition

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 sur les compétences du conseil municipal,

Vu les délibérations n°2026-083, n°2026-084, n°2026-085 en date du 05 juin 2026 attribuant des subventions aux associations après avis des commissions communales,

Considérant la demande présentée par Collectif Charges en transition, sollicitant une subvention de fonctionnement pour soutenir ses activités associatives,

Considérant l'avis favorable de la commission réunie le 18 mai 2026 pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement de 500 € à Collectif Charges en transition.

Monsieur EINAUDI, Premier Adjoint au Maire, rappelle l'action importante du tissu associatif caturige et le souhait de la municipalité d'apporter son soutien aux associations. Il rappelle également que les demandes de subvention des associations sont étudiées en commission.

Mairie de Chorges



Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'ACCEPTER l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 € à Collectif Charges en transition.

Il précise que les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'ACCEPTER l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 500 € à Collectif Charges en transition.**

DCM2026-096 Convention de dévoiement d'une conduite de gaz pour la construction de la Maison de Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet de construction de la Maison de Santé.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du projet de construction de la Maison de Santé, les études préalables ont mis en évidence que le réseau de distribution de gaz traverse l'emprise de la future construction.

Cette situation nécessite le dévoiement de la canalisation existante afin de garantir la faisabilité du projet, de sécuriser les travaux de construction et de maintenir la continuité de l'alimentation en gaz des usagers concernés.

La Commune a donc sollicité le gestionnaire du réseau GRDF, afin d'étudier les modalités techniques et financières de cette intervention. La convention ci-annexée a ainsi été établie afin de préciser les conditions de réalisation et de financement des travaux.

Le montant des travaux de dévoiement est fixé à 26 791,59 € HT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER la convention ci-annexée relative au dévoiement du réseau de gaz dans le cadre du projet de construction de la Maison de Santé ;
- DE L'AUTORISER à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- D'AUTORISER l'engagement des dépenses correspondantes aux travaux de dévoiement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Mairie de Charges



- **D'APPROUVER la convention relative au dévoiement du réseau de gaz dans le cadre du projet de construction de la Maison de Santé ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;**
- **D'AUTORISER l'engagement des dépenses correspondantes aux travaux de dévoiement.**

DCM2026-097 Marché de maîtrise d'œuvre pour le projet des cours d'écoles

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant le programme national « Petites Villes de Demain » auquel participe la Commune de Chorges pour dynamiser son centre-bourg, améliorer l'habitat et développer l'attractivité commerciale.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain », un projet global de réaménagement comprenant la cour de l'école maternelle, celle de l'élémentaire, la cour du centre de loisirs ainsi que tous les abords de ce secteur, est actuellement en cours de réflexion. L'objectif est de lutter contre les îlots de chaleur et de proposer un espace pédagogique et ludique adapté aux enfants.

Un travail global de concertation a été mené en 2025 avec l'aide du CAUE des Hautes-Alpes (association départementale de Conseil en Architecture, Environnement et Urbanisme, auprès de laquelle la commune est adhérente) et de l'ensemble des acteurs concernés : enseignants, élèves, parents d'élèves, ATSEM, centre de loisirs, agents d'entretien, services techniques, services municipaux, élus. A l'issue de cette concertation, un document de synthèse a été remis, présentant les enjeux, les contraintes et les premières orientations programmatiques.

Afin de poursuivre le travail de conception et la faisabilité financière de l'opération, il est nécessaire de s'appuyer sur les compétences d'un maître d'œuvre. Sa mission a été élaborée comme suit :

- 1) Une tranche ferme de faisabilité / esquisse, visant à conforter le projet par la réalisation d'une étude de faisabilité technique et d'un chiffrage financier. Cette première phase permettra de préciser le projet et de pouvoir étudier les financements possibles.
- 2) Une tranche optionnelle, consistant en une mission de maîtrise d'œuvre complète comprenant le suivi du chantier, de la phase avant-projet à la réception des travaux.

Conformément au Code de la Commande publique, les seuils de ce marché ne nécessitant pas une procédure formalisée avec obligation de publicité, la consultation a fait l'objet de demande de devis adressée à trois maîtres d'œuvre. En date limite de réponse, le 26 juin 2026, deux offres ont été reçues.

- SOLEA Architectes, associé au bureau d'études AEV
- TOPO*GRAFIK

Mairie de Chorges



Le règlement de consultation prévoyait une attribution selon les critères suivants :

- 40% pour l'offre économique (prix de l'offre pour la tranche ferme et pour la tranche conditionnelle)
- 60% pour la valeur technique, selon les sous-critères suivants : moyens humains affectés à l'opération et domaine de compétences ; méthodologie de travail ; respect du planning.

Après examen détaillé des offres reçues, l'offre de l'agence TOPO*GRAFIK a obtenu la note de 98/100 et a été jugée mieux disante, pour un montant d'honoraire de 8 000 € HT pour la réalisation de la tranche ferme, et un pourcentage de rémunération de 7% du montant de travaux pour la tranche optionnelle.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- DE RETENIR l'offre de l'agence TOPO*GRAFIK et de lui attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à ce projet,
- DE L'AUTORISER à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce marché.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **DE RETENIR l'offre de l'agence TOPO*GRAFIK et de lui attribuer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à ce projet,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce marché.**

DCM2026-098 Acquisition foncière en vue de la construction du réservoir de la Meiserie – Les Lagiers – Commune/DURAND Yves

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété de la Personne Publique,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le cabinet de géomètre Toulemonde Bontoux, géomètre expert, a été mandaté par la Commune afin de procéder à la division de la parcelle cadastrée A 409 située au lieu-dit « La Meiserie » et appartenant à Monsieur Yves DURAND, en vue de son acquisition pour l'implantation d'un réservoir d'eau potable. Cette opération répond à un double objectif en permettant d'une part, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable et d'autre part, d'assurer la défense incendie du secteur.

Le découpage réalisé par le géomètre a permis d'identifier une emprise de 607 m², désormais référencée A 409 (a), représentée en jaune sur le plan de division ci-annexé, et destinée à être cédée à la Commune.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une servitude de passage pour les réseaux et les véhicules (engins), afin de garantir l'accès aux installations et les interventions techniques liées au bon fonctionnement de l'ouvrage.

Considérant qu'une négociation amiable a été conduite entre la Commune et Monsieur Yves DURAND, aboutissant à un accord sur la cession de cette emprise foncière de 607 m² au profit de la Commune, pour un montant total de 910,50 €, correspondant à un prix unitaire de 1,50 € / m² ;

Mairie de Chorges



Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER l'acquisition amiable du terrain cadastré A 409 (a) pour un montant de 910,50 euros,
- DE L'AUTORISER à signer les divers documents administratifs se rapportant à cette transaction foncière et permettant de la formaliser ; les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'APPROUVER l'acquisition amiable du terrain cadastré A 409 (a) pour un montant de 910,50 euros,**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les divers documents administratifs se rapportant à cette transaction foncière et permettant de la formaliser, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge de la Commune.**

DCM2026-099 Droit de délaissement – Renoncement à l'acquisition des Emplacements Réservés N°42 et 9 bis inscrits en annexe du PLU (parcelle AO 37)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chorges,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 14 avril 2011, et mis en révision le 06/08/2015 par délibération n°2015/076 ; modifié le 11/03/2024, les emplacements réservés (ER) n°42 et 9 bis ont été institués au profit de la Commune pour l'élargissement de voirie à Lachaup et du chemin Petit Clos Lachaup.

Il informe le Conseil Municipal qu'en application des articles L. 152-2 et L 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le propriétaire de la parcelle cadastrée AO 37 Monsieur MIOLLAN Bernard a mis en demeure la Commune par courrier du 03/09/2025 d'acquiescer l'emprise de ces emplacements réservés qui grève son terrain sur une largeur de 2m, et qui par conséquent impacte tout projet de construction.

Considérant que celui-ci ne fait l'objet d'aucun bail de location, de fermage et que personne n'y a droit d'habitation, d'usage, d'emphytéose ou de servitude,

Considérant qu'un arrêté d'alignement individuel a été délivré le 02/10/2025 sur ce tènement foncier (alignement de fait) et qu'il a permis de constater que les largeurs des voiries « Petit Clos Lachaup » et « Montée de la Digue Madame » sont suffisantes,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renoncer à l'acquisition de cette emprise foncière et de lever les Emplacements Réservés N°42 et 9 bis identifiés sur la parcelle AO 37.

Mairie de Chorges



Il indique que ces emplacements réservés seront supprimés sur le zonage et dans la liste qui les énumère en annexe du PLU lors de la révision du PLU ou de la prochaine évolution de celui-ci.

Il indique que le renoncement de la Commune emporte automatiquement et définitivement inopposabilité de la réserve à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de la Commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- DE RENONCER à acquérir l'emprise des Emplacements réservés N°42 et 9 bis impactant la parcelle AO 37,**
- DE PRENDRE ACTE que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de cette portion d'emplacement réservé N° 42 et 9 bis instaurée sur la parcelle en question, et que le droit de préemption de la Commune est purgé,**
- DE DECIDER en conséquence la mise à jour des documents graphiques du plan de zonage et de la liste des Espaces réservés (ER) en annexe lors d'une prochaine évolution du PLU,**
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document administratif et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

DCM2026-100 Mise à disposition d'un poteau incendie pour améliorer la DECI de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-32 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de défense contre l'incendie,

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-007 portant règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté municipal du 28 Juillet 2026 portant sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Le hameau de Chanteloube ne dispose actuellement que de deux poteaux d'incendie communaux, ce qui limite le niveau de couverture de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur ce secteur.

Afin de renforcer la défense incendie et d'améliorer la protection des personnes et des biens, la Commune souhaite conclure une convention avec les propriétaires des chalets de Chanteloube. Cette convention ci-annexée permettra de mobiliser le poteau incendie privé n°45 dans le cadre de la DECI.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER la convention ci-annexée conclue avec les propriétaires des chalets de Chanteloube afin d'améliorer la défense incendie du secteur ;**

Mairie de Charges



- DE L'AUTORISER à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'APPROUVER la convention avec les propriétaires des chalets de Chanteloube afin d'améliorer la défense incendie du secteur ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DCM2026-101 Convention de servitude de passage et d'implantation d'un poste sur une parcelle communale au profit d'Enedis – abroge la DCM2026-01 du 19/01/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 relatif aux attributions du maire et l'article L.2241-1 sur la gestion des biens communaux,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération 2026-01 du 19 janvier 2026, validant la convention de servitude de passage et d'implantation d'un poste sur une parcelle communale au profit d'Enedis : section D, parcelle n°482, au lieu-dit « Basse Pesière»,

Considérant qu'il convient d'abroger cette délibération afin de prendre en compte les évolutions du projet.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le contenu de la délibération 2026-01 :

Enedis prévoit l'implantation d'un poste technique destiné à l'exploitation et à la gestion de son réseau électrique. Cet ouvrage sera implanté sur une parcelle appartenant à la commune, cadastrée section D n° 482, située au lieu-dit « Basse Pesière». Son alimentation électrique sera également réalisée en traversant cette même parcelle. En contrepartie des droits accordés à Enedis, la Commune percevra une indemnité de 150 € pour l'implantation du poste ainsi qu'une indemnité de 240 € au titre de la servitude consentie. Ces indemnités seront versées lors de l'établissement de l'acte notarié.

Puis il explique que pour des raisons techniques, l'emplacement du poste a été modifié au sein de la parcelle concernée.

Il convient donc d'abroger cette délibération 2026-01 et de soumettre au Conseil municipal la nouvelle convention de servitude de passage ci-annexée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'ABROGER la délibération 2026-01 en date du 19 janvier 2026,

- D'AUTORISER la signature de la convention de servitude de passage et d'implantation du poste.

Mairie de Chorges



DCM2026-102 Révision tarifs de vente des repas produits par le Budget annexe de la Restauration

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2023-010 du 26 janvier 2023 approuvant les tarifs de vente des repas produits par la Cuisine centrale,

Vu les délibérations 2025-127, 2025-128 et 2025-129 en date du 08 septembre 2025 approuvant respectivement les conventions pour la fourniture de repas aux Communes de La Bâtie-Vieille, de Montgardin et de Rambaud.

Considérant la nécessité de réviser les tarifs de vente des repas produits par le Budget annexe de la Restauration.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune exploite une cuisine centrale assurant la production des repas destinés aux restaurants scolaires, aux structures de la petite enfance, à l'accueil collectif de mineurs, au portage de repas à domicile ainsi qu'à différents partenaires et usagers du service.

Afin de disposer d'une vision précise et actualisée des coûts supportés par le budget annexe de la Commune, une analyse détaillée des coûts de revient a été réalisée. Cette étude a pris en compte l'ensemble des dépenses liées à la production des repas, au conditionnement en barquettes lorsque nécessaire, ainsi qu'aux opérations de livraison.

Cette analyse fait apparaître un coût moyen de production de 6,29 € par repas, auquel peuvent s'ajouter des coûts de conditionnement de 3,95 € par repas ainsi que des coûts de livraison variables selon la nature du service rendu et le lieu de destination des repas, compris entre 0,24 € et 4,53 € par repas.

Il ressort de cette étude que les tarifs actuellement appliqués ne reflètent plus pleinement les coûts réels supportés par le budget annexe de la cuisine centrale. Dans un contexte marqué par l'évolution des charges de fonctionnement, il apparaît nécessaire de procéder à une révision des tarifs de vente des repas afin de garantir l'équilibre financier et la pérennité du service.

Les nouveaux tarifs proposés, figurant en annexe de la présente délibération, ont été établis sur la base des coûts de revient constatés pour chaque catégorie de bénéficiaires. Ils tiennent compte des spécificités liées à la fabrication, au conditionnement et à la livraison des repas.

Certaines prestations de fourniture et de livraison de repas étant régies par des conventions en cours d'exécution, l'application des nouveaux tarifs aux partenaires concernés est subordonnée à la conclusion d'avenants approuvés par les parties signataires.

Il est précisé que le tarif applicable aux repas fournis au Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie (CLSG), figurant dans la grille tarifaire annexée à la présente délibération, sera mis en œuvre dès l'été 2026 afin de tenir compte de la période d'activité du bénéficiaire.

Considérant les résultats de l'analyse des coûts de revient des repas produits par la cuisine centrale ;

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs de vente aux coûts réels supportés par la collectivité ;

Considérant la volonté de garantir la qualité, la pérennité et l'équilibre financier du service de restauration ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER la grille tarifaire annexée à la présente délibération ;
- DE FIXER l'entrée en vigueur de cette nouvelle grille tarifaire au 1er septembre 2026 pour l'ensemble des usagers et partenaires non liés à la commune par une convention en cours, à l'exception du tarif applicable au Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie (CSLG), qui entrera en vigueur dès l'été 2026 ;

Mairie de Chorges



- DE PRECISER que, pour les prestations faisant l'objet d'une convention en vigueur, les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant correspondant. Jusqu'à cette date, les tarifs prévus par les conventions en cours demeureront applicables ;
- DE L'AUTORISER à signer les avenants aux conventions de fourniture, de conditionnement et de livraison de repas rendus nécessaires par l'application de la nouvelle grille tarifaire, ainsi que tout document afférent ;
- DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe de la cuisine centrale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la grille tarifaire annexée à la présente délibération ;**
- **DE FIXER l'entrée en vigueur de cette nouvelle grille tarifaire au 1er septembre 2026 pour l'ensemble des usagers et partenaires non liés à la commune par une convention en cours, à l'exception du tarif applicable au Club Sportif et de Loisirs de la Gendarmerie (CSLG), qui entrera en vigueur dès l'été 2026 ;**
- **DE PRECISER que, pour les prestations faisant l'objet d'une convention en vigueur, les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant correspondant. Jusqu'à cette date, les tarifs prévus par les conventions en cours demeureront applicables ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions de fourniture, de conditionnement et de livraison de repas rendus nécessaires par l'application de la nouvelle grille tarifaire, ainsi que tout document afférent ;**
- **DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe de la cuisine centrale.**

DCM2026-103 Révision tarifs restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2023-027 en date du 02 mars 2023 validant notamment les tarifs des repas aux familles,

Considérant les travaux de la Commission restauration, réunie le 09 juillet 2026.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les tarifs du restaurant scolaire sont modulés en fonction du quotient familial des familles afin de garantir un accès équitable au service.

Il indique que les tarifs actuellement en vigueur sont appliqués depuis le mois de septembre 2023 et n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis cette date.

Par ailleurs, une analyse de la répartition des familles utilisatrices du service a été réalisée à partir des quotients familiaux actualisés. Cette étude a mis en évidence que les tranches de quotient familial actuellement utilisées ne reflètent plus fidèlement la situation des familles du territoire. En effet, une part importante des foyers est aujourd'hui regroupée dans la tranche supérieure à 1 100 € (64%), ce qui limite la progressivité du dispositif tarifaire.

Les élus de la Commission Restauration ont souhaité faire évoluer la grille tarifaire en poursuivant deux objectifs :

Mairie de Chorges



- adapter les tranches de quotient familial à la réalité sociologique des familles fréquentant le service ;
- préserver les familles les plus modestes en maintenant les tarifs qui leur sont actuellement appliqués.

Aussi, il est proposé de conserver les tarifs des tranches les plus basses et de créer deux nouvelles tranches de quotient familial au-delà de 1 100 €, afin de mieux répartir l'effort financier entre les familles tout en maintenant le caractère social du service.

La nouvelle grille tarifaire proposée serait la suivante :

Tranches de QF	Tarif actuel	Tarif à compter du 1 ^{er} septembre 2026
Inférieur à 500	3.70€	3.70€
De 501 à 650	4.10€	4.10€
De 651 à 800	4.55€	4.55€
De 801 à 950	5.15€	5.15€
De 951 à 1100	5.30€	5.40€
De 1100 à 1500	5.50€	5.70€
De 1501 à 2000	5.50€	5.75€
Au-delà de 2000	5.50€	5.85€
Communes extérieures (sauf RPI Prunières – tarif au QF)	6.50€	6.85€
Tarif unique repas sans inscription préalable ou hors délai		10€

Lorsqu'une famille compte trois enfants ou plus fréquentant simultanément le restaurant scolaire, le tarif applicable au troisième enfant et aux suivants est fixé à 50 % du tarif correspondant à la tranche de quotient familial de la famille.

Cette réduction est accordée uniquement lorsque les trois enfants sont inscrits et fréquentent effectivement le service de restauration scolaire.

Cette évolution permet :

- de maintenir les tarifs applicables aux familles les plus modestes ;
- d'introduire davantage de progressivité pour les quotients familiaux les plus élevés ;
- d'adapter la grille tarifaire à la répartition actuelle des familles utilisatrices du service ;
- de prendre en compte l'évolution des coûts supportés par la collectivité depuis la dernière révision tarifaire intervenue en septembre 2023.

Considérant que les tarifs du restaurant scolaire n'ont pas été révisés depuis septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'adapter les tranches de quotient familial à l'évolution de la composition des familles utilisatrices du service ;

Considérant la volonté de préserver l'accessibilité du service pour les familles les plus modestes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER la nouvelle grille tarifaire du restaurant scolaire telle que présentée ci-dessus ;

Mairie de Chorges



- DE FIXER son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2026 ;
- D'ABROGER toute disposition antérieure contraire ;
- DE L'AUTORISER à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER la nouvelle grille tarifaire du restaurant scolaire telle que présentée ci-dessus ;**
- **DE FIXER son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2026 ;**
- **D'ABROGER toute disposition antérieure contraire ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

DCM2026-104 Suppression de 3 postes permanents suite CST du 29/06/2026

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en séance du 29 juin 2026 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois (à temps complet et non complet) nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale, déléguée aux Ressources humaines, explique à l'assemblée qu'il convient de valider la suppression des 3 postes permanents suivants, compte tenu de départs (disponibilité, mutation) et des réorganisations de service qui ont suivis.

Vu la délibération en date 09/09/2010 créant un poste permanent à temps non complet à raison de 31h hebdomadaires d'Agent technique polyvalent sur le grade d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, correspondant depuis le 01/01/2017 au grade d'Adjoint technique territorial.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 29/06/2026 de supprimer ledit poste.

Vu la délibération n° 2023/189 en date du 20/11/2023 créant un poste permanent d'Agent(e) d'entretien et de service à temps non complet à raison de 16h hebdomadaires sur le grade d'Adjoint technique territorial.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 29/06/2026 de supprimer ledit poste.

Vu la délibération n°2022/212 en date du 19/11/2022 créant un poste permanent d'Animateur(trice) à temps complet sur le grade d'Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe.

Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) en date du 29/06/2026 de supprimer ledit poste.

Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

Mairie de Chorges



- SUPPRIMER les 3 postes précités respectivement créés par les délibérations en date du 09/09/2010, du 20/11/2023 (n°2023/189), et du 19/11/2022 (n°2022/212).
- METTRE à jour le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal, décide de :

- **SUPPRIMER les 3 postes précités respectivement créés par les délibérations en date du 09/09/2010, du 20/11/2023 (n°2023/189), et du 19/11/2022 (n°2022/212).**
- **METTRE à jour le tableau des effectifs.**

DCM2026-105 Compte Epargne Temps (CET) : modification d'une modalité de mise en œuvre avec le plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur un compte épargne-temps

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L611-2, L621-4 à L621-5,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018),

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps par les agents publics ;

Vu le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 21 février 2008 validant l'institution du compte épargne temps pour les agents communaux,

Vu la délibération n°2018/150 en date du 18 octobre 2018, apportant des modifications aux modalités de mise en œuvre du compte épargne temps, définies par délibération du 21 février 2008,

Vu la délibération n°2024/030 en date du 12 février 2024 apportant des précisions : traduction en jours des heures épargnées et valeur monétaire d'un jour épargné en cas de mutation,

Vu la délibération n°2024/228 en date du 16 décembre 2024 maintenant à la marge la possibilité d'épargne des repos compensateur pour les agents ayant dû pallier au cours de l'année civile, un excédent de travail lié à des absences au sein de leurs services,

Vu la délibération n°2025/190 en date du 15 décembre 2025 instaurant la monétisation du CET,

Mairie de Chorges



Considérant que la collectivité souhaite désormais instaurer un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 29 juin 2026.

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

A Chorges, depuis 2018, les agents peuvent bénéficier du compte épargne temps (CET).

Le cadre de fonctionnement du CET a évolué avec les délibérations 2024/030, 2024/228 puis 2025/190, laquelle a ouvert le CET à la monétisation.

Aujourd'hui, la Commune souhaite maîtriser les dépenses issues de la monétisation des CET de ses agents en plafonnant annuellement le nombre de jours indemnissables épargnés sur un CET.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- VALIDER le principe de plafonnement annuel du nombre de jours indemnissables épargnés sur un CET,
- FIXER à 10 jours le plafond annuel du nombre de jours indemnissables sur un CET,
- VALIDER l'ensemble des modalités d'application - actualisées - du compte-épargne temps dans la collectivité, développées ci-après.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande type d'ouverture (accessible sur le serveur interne de la commune).

L'ALIMENTATION DU CET

Mairie de Chorges



Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (**dont certains cadres de catégorie A bénéficient depuis le 01/01/2025**),
- De manière **très encadrée** par les délibérations de 2024 : Les jours de repos compensateurs (c'est-à-dire la récupération des heures supplémentaires) - cf. le paragraphe « focus » ci-dessous,

FOCUS SUR L'EPARGNE DES JOURS DE REPOS COMPENSATEURS

Par délibération du 18 octobre 2018, la collectivité avait validé que le CET pouvait être alimenté par des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires).

Après avis du conseil juridique du centre de gestion, les heures supplémentaires déposées sur le CET par les agents ont dû être traduites en jours. La collectivité a souhaité définir la traduction suivante : 7 heures épargnées sont égales à 1 jour, et ce, quel que soit le planning de travail de l'agent (journée supérieure ou inférieure à 7 heures).

L'épargne des jours de repos compensateur n'est pas une obligation réglementaire, mais reste une possibilité validée par l'organe délibérant.

Au regard de la complexité de gestion des jours de repos compensateurs épargnés sur le CET, ainsi que de la régression du volume des heures supplémentaires prescrite par la collectivité à compter du 01/01/2024, l'assemblée délibérante a réduit la possibilité d'épargner les jours de repos compensateur, **aux seuls agents qui ont dû pallier un excédent de travail exceptionnel et subi au sein de leur service (notamment en cas d'absence de longue durée d'un collègue de service).**

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (ou 70 jours en 2024).

L'unité d'alimentation du CET est la journée. L'alimentation par demi-journée n'est pas possible.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent se fera par le biais du formulaire type de demande d'alimentation, formulaire accessible sur le serveur interne de la commune.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31/12 de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le service RH gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET par le biais des outils de gestion des congés (fiche synthétique CET et portail congés).

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, uniquement sous la forme de congés, sous réserve des nécessités du service.

Il devra demander l'utilisation de son CET (ou d'une partie) en respectant un délai de 30 jours.

Il n'a cependant pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné.

L'unité d'utilisation des jours épargnés du CET est la journée. L'alimentation par demi-journée n'est pas possible.

L'utilisation du CET est de plein droit (ne peut être soumis aux nécessités de service)

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).
- à la cessation définitive de fonctions.

L'UTILISATION DU CET AVEC L'INSTAURATION DE SA MONÉTISATION

Les 15 premiers jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant plusieurs options parmi les suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL),
- **leur indemnisation mais dans la limite d'un plafond annuel de 10 jours,**
- leur maintien sur le CET,
- leur utilisation sous forme de congés.

FOCUS SUR L'INDEMNISATION

Elle se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

L'agent doit faire part de son choix par écrit au service RH, gestionnaire du CET au plus tard le **31 janvier de l'année suivante. Cette date est importante. Elle permet de prévoir au budget la dépense liée à l'indemnisation des jours épargnés dans les CET des agents communaux.**

LA MOBILITE DE L'AGENT AYANT UN CET

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent bénéficie de ses jours épargnés au sein de la collectivité d'accueil qui assure alors la gestion de son CET.

L'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Mairie de Chorges



Depuis le 1^{er} janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

La collectivité d'accueil peut, si elle le souhaite, proposer à la collectivité d'origine de mettre en place une convention financière, afin que le financement des jours de CET incombe à la collectivité d'origine. Cette dernière n'est pas tenue d'accepter une telle convention.

Dans l'hypothèse où elle accepte de signer la convention, les montants forfaitaires par jour concernant la monétisation des jours épargnés sur le CET sont établis selon les montants indiqués précédemment :

- Catégorie A : 150 € bruts
- Catégorie B : 100 € bruts
- Catégorie C : 83 € bruts

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux employeurs. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration du plafond annuel de 10 jours pouvant donner lieu à une indemnisation des jours épargnés dans le CET,
- **ADOpte** l'ensemble des dispositions relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités pratiques de son utilisation par les agents, précisées dans cette délibération,
- **AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil municipal, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET,
- **PRECISE** :
 - * que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité,
 - * que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DCM2026-106 Adoption de la Charte d'utilisation des téléphones portables au sein du Centre technique municipal (CTM)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique Territoriale,

Mairie de Chorges



Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu le Décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Considérant les droits et obligations des agents publics notamment en termes d'obligation de réserve, de discrétion et de secret professionnels,

Considérant la transformation digitale des outils de travail,

Considérant l'avis favorable du CST de Chorges réuni en séance le 29/06/2026, sur le projet de Charte d'utilisation des téléphones portables au sein du Centre technique municipal (CTM).

Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée que le Centre technique municipal s'est équipé de téléphones mobiles permettant à chaque agent technique d'avoir accès à un logiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO).

La mise en place de ces outils numériques, qui visent à améliorer la planification des interventions techniques, nécessite de fixer des règles d'utilisation.

Aussi, la charte ci-annexée, validée en CST du 29/06/2026, détaille les conditions d'utilisation de ces outils numériques et les obligations qui incombent aux agents utilisateurs.

Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- VALIDER la Charte ci-annexée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

- **VALIDE la Charte d'utilisation des téléphones portables au sein du Centre technique municipal (CTM).**

DCM2026-107 Approbation des Statuts de la BNPA Chorges Serre-Ponçon - complète DCM 2026-008

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-18 à 2221-62,

Vu la délibération n°2025-196 du 12 décembre 2025 relative à la Création d'un Etablissement public industriel et commercial pour la gestion de la BNPA,

Mairie de Chorges



Vu la délibération n°2026-008 du 19 janvier 2026 portant approbation des Statuts de la BNPA Chorges Serre-Ponçon,

Considérant que les Statuts susvisés comportent une anomalie qu'il convient de corriger.

Madame Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale, déléguée aux Ressources humaines, explique à l'assemblée que l'ordonnateur de la BNPA Chorges Serre-Ponçon ne peut pas être le/la Président(e) du Conseil d'administration de la structure, mais est nécessairement le/la Directeur(trice).

Il convient donc d'apporter cette correction sur les Statuts, et de valider la version corrigée ci-annexée.
Après avoir entendu cet exposé, le Maire propose à l'assemblée de :

- VALIDER la nouvelle version des Statuts de la BNPA Chorges Serre-Ponçon, ci-annexée, qui indique que l'ordonnateur est la Directrice de la structure

Il précise que le reste des Statuts validés le 19 janvier 2026 reste inchangé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

- **VALIDER la nouvelle version des Statuts de la BNPA Chorges Serre-Ponçon, qui indique que l'ordonnateur est la Directrice de la structure. Le reste des Statuts validés le 19 janvier 2026 restant inchangé.**

DCM2026-108 Approbation de la convention de subvention 2026 au CCAS - complète DCM 2026-076

Vu la délibération n°2026-076 du 27 avril 2026 approuvant la convention de subvention 2026 au CCAS,

Considérant qu'il convient de corriger une erreur matérielle, contenue dans ladite délibération.

Maxence EINAUDI, 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances, rappelle à l'assemblée que la délibération 2026-076 détaille l'échelonnement des versements des 300 000 euros restant à verser pour solder la subvention que la mairie verse au CCAS pour son fonctionnement en 2026.

Etant donné que

- 480 000 euros est le montant total à verser sur 2026
- 180 000 euros ont déjà été versés (avance sur les 4 premiers mois de l'année)

Les 300 000 euros restants sont à répartir sur les mois de mai 2026 à décembre 2026.

Le mois d'avril 2026 indiqué dans la délibération n°2026-076 est donc une erreur.

Maxence EINAUDI poursuit en indiquant l'échelonnement des versements de la subvention au CCAS :

- | | |
|-----------|---------|
| • Mai | 38 750€ |
| • Juin | 38 750€ |
| • Juillet | 38 750€ |
| • Août | 38 750€ |

Mairie de Chorges



- Septembre 38 750€
- Octobre 38 750€
- Novembre 38 750€
- Décembre 28 750€

Après avoir entendu l'exposé, Monsieur le Maire propose de valider cet échéancier.

Il précise que la convention est inchangée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- DE VALIDER l'échelonnement indiqué ci-dessus, lequel est cohérent avec les termes de la convention ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à établir mensuellement les mandats, correspondant au montant de la subvention indiquée, ci-dessus, de mai 2026 à décembre 2026.

DCM2026-109 Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant l'évolution du service de « Gardes communaux », qui redeviendra à compter du 1^{er} septembre 2026 un service de Police municipale,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire au policier municipal, voire aux futurs policiers municipaux, qui exerce(nt) ses/leurs missions au sein de la collectivité,

Marie-Cécile LAINE, Conseillère municipale déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'ISFE a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSSEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) dont bénéficient les autres agents de la

Mairie de Chorges



fonction publique territoriale. L'ISFE est composé en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, il convient d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Après avoir entendu l'exposé, le Maire propose à l'assemblée :

- D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} septembre 2026, au bénéfice des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, qui admet 2 grades : Gardien-brigadier de police municipale et Brigadier-chef principal de police municipale,
- D'INSTAURER une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension : 27 % (pour le cadre d'emplois des agents de police municipale). La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- D'INSTAURER une part variable. Le montant plafond de la part variable sera de 250 € (pour le cadre d'emplois des agents de police municipale) versé annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, notamment :
 - * atteinte des objectifs (individuels ou collectifs) fixés lors de l'entretien professionnel,
 - * maîtrise des savoir-faire et qualité des dossiers traités,
 - * capacité à travailler en collaboration et contribution positive au collectif de travail,
 - * sens du service public.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

- D'APPLIQUER, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :
 - * En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.
 - * Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.
 - * En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.
 - * Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Concernant le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Elle a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Le Maire précise que :

Mairie de Chorges



- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Par contre, elle est cumulable avec :

* les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

* les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

- Les crédits sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} septembre 2026, au bénéfice des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, qui admet 2 grades : Gardien-brigadier de police municipale et Brigadier-chef principal de police municipale,**
- **D'INSTAURER une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension : 27 % (pour le cadre d'emplois des agents de police municipale). La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.**
- **D'INSTAURER une part variable. Le montant plafond de la part variable sera de 250 € (pour le cadre d'emplois des agents de police municipale) versé annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, notamment :**
 - * atteinte des objectifs (individuels ou collectifs) fixés lors de l'entretien professionnel,
 - * maîtrise des savoir-faire et qualité des dossiers traités,
 - * capacité à travailler en collaboration et contribution positive au collectif de travail,
 - * sens du service public.

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

- **D'APPLIQUER, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :**
 - * En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.
 - * Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.
 - * En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.
 - * Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Mairie de Chorges



Concernant le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Elle a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Séance levée à 21h05

A Chorges, le 28/09/26

Le Maire

Jérôme ARNAUD



